



STATUTS

Article 1 : Le siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée : « L'association Comité d'usagers du Centre social Kaneveden » dont le siège social est au Centre social de Bellevue, 1, rue Pierre Trépos à Brest.

Article 2 : Les buts

L'association « Comité d'usagers du Centre social Kaneveden », structure de participation des habitants, a pour buts :

- D'être un lieu d'échanges, de rencontres, de loisirs, de convivialité et de culture, favorisant et développant la création de liens entre les personnes. Ce lieu est ouvert à tous, sans discrimination politique, religieuse ou raciale.
- De soutenir les initiatives, projets et actions, issus des habitants, groupes ou associations.
- De développer le partenariat avec les associations, les équipements et les institutions sur le quartier.
- De recenser les besoins du quartier et de travailler à l'élaboration de réponses, en motivant les habitants de Bellevue et les différents partenaires sur le plan local, régional et national.

Article 3 : Les adhérents

Les adhérents de l'association se répartissent en deux collèges :

1^{er} collège :

Le 1^{er} collège comprend les adhérents qui sont les personnes physiques qui participent à la vie de l'association dans le respect de son projet. Ces adhérents sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents de plus de 16 ans peuvent voter lors des assemblées générales. Les adhérents en dessous de cet âge sont représentés par leur représentant légal.

2nd collège :

Le second collège comprend les associations qui adhèrent à l'association « Comité d'usagers », à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent en tant que personnes morales au projet de l'association et aux actions qui en découlent.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par cessation de l'activité (pour les adhérents du collège associatif) ;
- Par démission ;
- Par radiation, sur décision du conseil d'administration ;
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- Pour faute grave ;
- Par décès.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- De subventions d'organismes publics ou privés ;
- Des ressources que l'activité de l'association pourrait lui procurer (recettes des activités et actions, droits d'entrées aux manifestations, intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder), et non contraires à la loi.
- De recettes extraordinaires : legs et dons.

Le contrôle de la comptabilité est confié à un cabinet d'expert-comptable.

Le Conseil d'Administration

Article 6 : sa composition

Les membres du Conseil d'Administration (sauf les membres de droit) sont élus pour 3 ans renouvelables par 1/3 annuellement par l'Assemblée Générale. En cas de vacance de poste pendant la durée du mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour être éligible, il faut être adhérent et âgé de 16 ans minimum. Les mineurs de plus de 16 ans doivent obtenir l'autorisation de leur représentant légal pour être candidat.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un collège de 15 membres maximum, avec voix délibérative, qui sont des adhérents du 1^{er} collège (cf. article 3), élus en Assemblée Générale par scrutin uninominal à majorité relative des adhérents du 1^{er} collège, présents ou représentés.
- d'un collège de 3 membres maximum, avec voix délibérative, qui sont des adhérents du 2nd collège (cf. article 3) élus en Assemblée Générale par scrutin uninominal à majorité relative des adhérents du 2nd collège, présents ou représentés.
- d'un collège comprenant des membres de droit disposant d'une voix consultative, comprenant
 - o Un représentant de la CAF
 - o Un représentant de la municipalité
 - o Le directeur du Centre social

Des salariés peuvent être invités au Conseil d'administration, à la demande du bureau suivant l'ordre du jour.

Article 7 : son rôle

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs, qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il propose les orientations et fait fonctionner l'association conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Il règle la marche générale de l'association. Il définit sa politique générale et veille à la réalisation des projets. Il organise le bon fonctionnement des conventions fixant les modalités de relations entre la Ville de Brest, la CAF ou d'autres partenaires, et l'association. Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et gère les ressources de l'association. Il décide des embauches et des licenciements éventuels. Il se prononce sur les radiations. Il désigne son ou ses représentants aux instances des organismes ou associations auxquels l'association adhère ou participe.

Article 8 : les réunions

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 6 fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre du Conseil d'administration. Celui-ci ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'administration (hors membres de droit) absent sans excuses à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6. En cas de démission ou d'exclusion, le remplacement se fait dans les mêmes conditions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le Bureau

Article 9 : sa composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum 5 membres se partageant les différentes délégations. Les membres de droit du Conseil d'administration ne sont pas éligibles au Bureau. Le directeur du Centre social assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative, mais s'ils le souhaitent les membres du Bureau peuvent valablement se réunir hors sa présence.

Le Bureau est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Pour cette élection, un administrateur peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur.

Article 10 : son rôle

Le Bureau désigne un de ses membres pour piloter les instances de l'association.

Le bureau est chargé de :

- Représenter l'association dans les démarches et institutions ;
- Suivre la comptabilité et la gestion de l'association
- Assurer la gestion du personnel ;
- Veiller à la réalisation du projet de l'association et des actions qui en découlent.

Article 11– Coresponsabilités

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas expressément été mandaté par le Conseil d'administration.

Article 12 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association définis à l'article 3 et à jour de leur cotisation.

Tous les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont droit de vote. Un membre peut donner pouvoir de représentation par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, et l'ordre du jour connu. Compte tenu du nombre d'adhérents, l'information pourra se faire par voie d'affichage dans le centre social et voie de presse.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier ;

- Elle délibère sur les orientations à venir et le budget correspondant ;
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Article 13 : La modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des adhérents. Toute proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la modification des statuts. Pour délibérer valablement, la moitié des adhérents devront être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande du tiers des membres de l'association, ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration, ce dernier peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts (délibération suivant Art.13 paragraphe 2) ou la dissolution.

Article 15 : La dissolution

Seule une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut être amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle doit comprendre les $\frac{3}{4}$ des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution n'est votée qu'à la majorité absolue des votants.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901, à une association ayant sensiblement les mêmes buts que ceux de l'association.

Article 16 : Formalités

Le Bureau est chargé d'effectuer dans les trois mois, à la sous préfecture, les déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cela concerne notamment :

- les statuts et toutes modifications ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein du Conseil d'administration de l'association à l'issue de l'Assemblée générale ;
- la dissolution de l'association.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise et complète les présents statuts.

Fait à Brest, le 3 avril 2013

Didier CHOUET
Administrateur

Jacqueline MERRIEN
Administratrice